

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.087 du 23 juin 2011

A.199.238/VIII-7592

En cause : **BOECKMANS** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Jean LAURENT et Gilles BATAILLE, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 18 février 2011 par Jean-Claude BOECKMANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la note prise le 17 novembre 2010 par Monsieur le Secrétaire général adjoint Norbert De Cooman, contenant des directives pour la gestion pratique de la nouvelle Direction des Aides aux Entreprises,
- l'Arrêté du 20 décembre 2010 du Secrétaire général adjoint portant subdélégations accordées aux fonctionnaires et agents du Ministère de la région de Bruxelles-Capitale, afférentes au traitement administratif des demandes d'aide, octroyées aux entreprises en application de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique et des arrêtés d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale y relatifs",

et, d'autre part, à l'annulation de ces actes;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Jean LAURENT et Gilles BATAILLE, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, licencié en sciences économiques, prend, le 1^{er} mai 1982, la direction de la cellule bruxelloise de l'administration de l'expansion économique. Suite à sa création, il est transféré, en 1989, à la Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis le 1^{er} juillet 1992, le requérant est agent A3 au sein du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et dirige la direction des aides aux entreprises. Depuis le 15 mai 1992, il est autorisé à signer à la place de l'administrateur général adjoint faisant fonction différents actes administratifs d'octroi d'aides dans le cadre des activités du service PME.

2. L'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2009 du secrétaire général adjoint portant subdélégations accordées aux fonctionnaires et agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, afférentes au traitement administratif des demandes d'aides, octroyées aux entreprises en application de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique et des arrêtés d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale y relatifs disposait :

" Pour la prise de décision d'octroi ou de refus d'une aide délivrée en application de l'ordonnance du 13 décembre 2007 et d'un arrêté d'exécution y afférent et -le cas échéant- pour l'établissement de la convention avec l'entreprise bénéficiaire, ainsi que pour la correspondance afférente à ces opérations, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Claude BOEKMANS dans la limite des montants autorisés par l'arrêté d'exécution y relatif et pour autant que l'aide octroyée n'excède pas un montant total de 100.000,00 euros".

3. Le 10 septembre 2010, le secrétaire général adjoint rédige une note concernant l'optimisation de l'administration de l'Économie et de l'Emploi. Cette note précise ce qui suit :

" (...)

La Direction des Relations économiques fusionne avec la Direction des Aides aux Entreprises. Ce service centralisera la gestion des subventions, comprenant, outre l'expansion économique, les subventions facultatives, les incitants financiers de la Direction du commerce extérieur et les subventions commerce de la Direction Conception et Coordination. À quelques personnes près, tous les agents de ces deux directions seront réaffectés à cette nouvelle Direction. M. Boeckmans et M. Cerfont resteront Directeurs et seront assistés par Mme Sauvage. (...).".

4. Le 17 novembre 2010, le secrétaire général adjoint rédige une nouvelle note contenant des directives pour la gestion pratique de la nouvelle direction des Aides aux entreprises qui dispose notamment :

" (...)

2) Responsable administratif : J.C. Boeckmans

J.C. Boeckmans est le responsable administratif (pointage, formation...) pour tous les agents, à l'exception de S. Sauvage et C. Cerfont qui dépendent directement du fonctionnaire dirigeant. Concernant la gestion du personnel, J.C. Boeckmans informe C. Cerfont et S. Sauvage immédiatement de chaque changement proposé et vérifie que C. Cerfont et S. Sauvage donnent leur accord.

(...)

4) Délégations en vigueur à partir du 01/01/2011

- de 1 € à 15.000 € : S. Sauvage
- de 15.001 € à 50.000 € : J.M. Poncin
- de 50.001 € à 100.000 € : J.C. Boeckmans
- refus : J.C. Boeckmans

(...)

11) Management

J.C. Boeckmans, C. Cerfont et S. Sauvage sont solidairement responsables du management de la Direction. En cas de divergence, le point est soumis au fonctionnaire dirigeant qui prend la décision".

Il s'agit du premier acte attaqué.

5. Le 20 décembre 2010, le secrétaire général adopte un nouvel arrêté portant, également, subdélégations accordées aux fonctionnaires et agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, afférentes au traitement administratif des demandes d'aides, octroyées aux entreprises en application de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007, précitée, et des arrêtés d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale y relatifs.

Il s'agit du second acte attaqué.

6. Lors d'un entretien avec le Ministre CEREXHE, le 7 janvier 2011, le requérant apprend qu'une note a été envoyée par l'administration au cabinet de ce dernier, qui, ferait mention d'un certain nombre de griefs, remarques et reproches à son égard.

7. Le 11 janvier 2011, le requérant envoie, en réaction, le mail suivant au secrétaire général adjoint :

" Monsieur De Cooman,

Lors de mon entrevue avec Monsieur Cerexhe, en présence de Monsieur Lamouline, vendredi 07.01.2011 après-midi, j'ai appris qu'une note (ou mail) avait été envoyée de «l'Administration» au Cabinet.

Cette note fait mention d'un certain nombre de griefs, remarques et reproches à mon égard. Je fus assez étonné de la teneur de cette note, d'autant plus que vous ne m'avez jamais rien reproché directement, ni par écrit, ni verbalement, au sujet du traitement des dossiers au sein de ma Direction. Vu le grand nombre de dossiers qui sont passés entre mes mains depuis bientôt 29 ans, il peut paraître normal que certaines fautes ont été commises mais de là à en tirer certaines conclusions, il y a un pas à oser franchir. J'ai expliqué tout cela au Ministre, en présence de son chef de cabinet, en insistant sur le fait que le personnel de la direction n'est pas et n'a pas toujours été à la hauteur des tâches qui lui étaient confiées. Depuis 29 ans, nous avons malgré tout, sans avoir les moyens humains, informatiques et autres, assumé notre rôle et je crois que le nombre de plaintes adressées à la Direction est plus que minime par rapport aux milliers de dossiers qui ont été traités durant cette période. Vous savez aussi bien que moi, que des problèmes existent ou ont existé au niveau du personnel (Madame Smets, Madame Gester) et que certains agents valables (Monsieur Ghinet) ont quitté la Direction pour d'autres cieux. Les nombreux changements intervenus dans la gestion des dossiers ont entraîné un certain découragement de la part des agents et un manque de motivation. J'ai parlé de tout cela au Ministre qui est bien conscient de cet état de choses, mais qui malgré tout, ne peut pas changer grand'chose à cette situation.

En me retirant la grande majorité de la délégation de signatures, (il me reste environ, si tout va bien, +/- 60 dossiers par an sur base des cinq dernières années, vous pouvez comprendre que ma motivation en a pris un coup alors qu'à de nombreuses reprises, dans le temps, j'ai demandé des compétences plus importantes (dossiers spécifiques) et reçu d'autres compétences (consultance, formations etc.) dans le but de regrouper les demandes diverses des entreprises au sein de la même Direction.

D'autre part, je ne comprends toujours pas pourquoi deux personnes (Monsieur Cerfont et Madame Sauvage) «échappent» à mon listing d'horaire variable (statut particulier ?) et pourquoi en tant que seul A3 statutaire, je dois demander l'avis d'un agent de grade inférieur et d'un agent contractuel pour prendre une décision qui engage ma Direction. Il est bien évident que la seule personne à qui je dois rendre des comptes c'est à vous-même, actuellement mon seul supérieur hiérarchique.

J'aurais souhaité que cette réorganisation de la Direction se passe «naturellement» sans conflits (je suis au Ministère pour travailler et non pas pour gérer des conflits stériles).

Bon, j'arrête mon «show» mais je souhaiterais quand même obtenir une copie de cette note ou de ce mail pour pouvoir y répondre de manière officielle".

8. Le 12 janvier 2011, le secrétaire général adjoint répond, de la manière suivante, à ce courrier :

" Monsieur,

1. Je n'ai pas envoyé de note contenant des remarques au Ministre compétent.
2. Le chef de cabinet m'a confirmé que le Ministre, lors de l'entretien que vous avez eu avec lui, était en possession d'une liste de remarques recueillies et, selon toute apparence, relatives à des affaires constatées à différents niveaux.
3. Je maintiens mes décisions prises lors de la réorganisation et validées par le Ministre compétent.
4. En ce qui concerne les congés de monsieur Cerfont et de madame Sauvage : ils ne figurent pas sur votre liste étant donné que dans le passé, en tant que responsables de leurs services respectifs, leurs demandes de congés ont toujours été approuvées par moi.
5. En plus, vous semblez avoir eu un entretien au sujet de la réorganisation avec mon collègue. Puis-je vous demander dans quelle intention ? Comme vous l'indiquez vous-même dans votre mail, je suis en effet votre seul supérieur hiérarchique !

Enfin, je compte sur votre collaboration constructive dans cette réorganisation importante qui sera suivie et évaluée de très près par le Ministre compétent et moi-même.

Si vous souhaitez quelque explication à ce sujet, vous pouvez toujours demander à me voir. Je vous donnerai des précisions volontairement".

9. Le 17 janvier 2011, le requérant répond ce qui suit :

" Monsieur De Cooman,

1.2.

Je ne vois pas que de notre Administration aurait pu envoyer un mail ou une note directement au Cabinet du Ministre sans passer par la voie hiérarchique. Cette manière de faire n'est, en tout cas, pas conforme au processus normal de transmission d'informations vers le Ministre.

3.4.

Je prends acte de votre décision de maintenir la délégation de signature qui m'a été notifiée et du statut particulier attribué à Madame Sauvage et à Monsieur Cerfont.

5.

Si le collègue que vous citez dans votre note est Monsieur F. Résimont, Secrétaire général, je vous confirme que j'ai eu un entretien avec lui afin de connaître la position du Conseil de Direction sur la réorganisation de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi.

Je profite de l'occasion pour vous informer du fait que les trois chefs de la Direction des aides aux entreprises ont décidé d'organiser une réunion avec tous les membres de la Direction jeudi 20 janvier à 14h30";

Considérant qu'en ce qui concerne la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait état d'une diminution importante de ses attributions et d'une remise en cause de son autorité hiérarchique risquant d'ébranler sa réputation ainsi que son estime de lui-même; qu'il considère que ce préjudice moral ne pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation

puisque ce dernier interviendrait probablement à un moment où il serait sur le point d'accéder à la pension et où l'image négative qui lui aura été donnée serait devenue définitive;

Considérant que les actes attaqués ne révèlent pas d'appréciation péjorative de l'autorité quant à la manière de servir du requérant; que la publicité que les actes attaqués ont pu recevoir n'est dès lors pas de nature à porter atteinte à sa réputation; qu'en outre, et en tant qu'ils restreignent les délégations de pouvoir consenties au requérant, les actes attaqués ne remettent pas en cause les attributions de celui-ci mais uniquement le pouvoir de décision finale; qu'une délégation est, par nature, révocable et est exercée sans préjudice du pouvoir d'évocation du délégant; qu'en ce qui concerne la concertation prévue pour les décisions en matière de personnel, celle-ci n'apparaît pas remettre en cause, de manière fondamentale, les prérogatives du requérant dès lors que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la création d'une nouvelle direction regroupant des services auparavant dotés d'une direction propre; qu'enfin, le requérant ne démontre pas concrètement que le Conseil d'État serait dans l'impossibilité de statuer dans le cadre du recours en annulation avant qu'il ne soit admis à la retraite; que ni la requête ni le dossier de pièces déposé ne permettent de connaître l'âge du requérant et dès lors de déterminer le moment auquel il pourra être admis à la pension; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est donc pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que, dès lors, et sans devoir se prononcer sur la nature exacte du premier acte attaqué, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.